PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE D'EMMAUS

RTE DE DIJON
21490 Norges-La-Ville

Références : 2026-353
Code AIOT : 0005401937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D'EMMAUS implanté RTE DE DIJON 21490 Norges-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'EMMAUS
- RTE DE DIJON 21490 Norges-la-Ville
- Code AIOT : 0005401937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Norges est une installation de tri transit regroupement de déchets exploitée par la communauté Emmaüs.
Les déchets réceptionnés sont triés afin d'être valorisés (vente, recyclage) ou réexpédiés dans les filières de traitement de déchets.
Par ailleurs, le site est équipé d'un broyeur de bois de classe A, permettant de produire des combustibles bois destinés à alimenter les chaudières assurant le chauffage des locaux en période hivernale.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'assurera que les différentes zones d'entreposage de déchets sur le site respectent les règles de sécurité applicables (étanchéité des sols, distance d'éloignement, hauteur maximale, défense incendie, ...). Il veillera à entretenir le site (débroussaillage, ...) de sorte à éviter que les déchets et matériaux combustibles ne soient pas en contact ou trop proches de la végétation, pour limiter la propagation d'un incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/07/2026, article L.511-1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant (communauté Emmaüs) ne démontre pas une maîtrise des risques ICPE suffisante ; aucune personne n'est désignée en Qualité Hygiène Sécurité Environnement pour répondre aux exigences réglementaires. Les conditions d'entreposage de déchets notamment combustibles ou

inflammables démontrent une méconnaissance des risques (sécurité incendie, pollution). L'incendie de 2019 a sensibilisé l'exploitant aux droits et devoirs en matière d'ICPE, sans qu'il n'en maîtrise toutefois l'ensemble des implications réglementaires.
Une inspection de suivi visant à vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées dans le présent rapport sera programmée en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2026, article L.511-1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L511-1: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...] Art. L511-2: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : **Observation :** les volumes et la nature des déchets constatés lors de l'inspection sont susceptibles de ne pas correspondre au classement ICPE du site et aux capacités maximales autorisées. Le classement administratif du site au titre de la réglementation ICPE nécessite d'être vérifié précisément par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de vérifier/mettre à jour le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il est demandé à l'exploitant de fournir une analyse détaillée portant sur les éléments suivants : - le type d'activités exercées sur le site, en distinguant bien le réemploi de produits, la préparation à la réutilisation de déchets et le tri/transit/regroupement de déchets en vue de leur traitement, au sens des définitions fixées à l'article L541-1-1 du code de l'environnement ; - la nature et le volume maximal des différents déchets pouvant être présents sur le site; - sur la base des points précédents, une évaluation du classement du site au regard des

différentes rubriques de la nomenclature ICPE
L'exploitant est invité à prendre l'attache d'un bureau d'étude compétent pour réaliser cette analyse. Il pourra aussi s'appuyer sur la "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" disponible sur Internet : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Note_nomenclature_ICPE_dechets.pdf

L'exploitant définira le périmètre géographique exact du site ICPE.

L'exploitant adressera cette analyse à l'Inspection des installations classées selon le délai défini dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Constats :

Non-conformité :
Le site ne dispose ni de détecteur d'incendie, ni de transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires, dans les zones de réception et d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les dispositions de la prescription (détection incendie ou îlotage...) permettant d'assurer l'alerte précoce en cas de déclenchement d'incendie.

Il est rappelé par ailleurs que l'ensemble des liquides polluants et/ou inflammables doivent être sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Non-conformité :
L'exploitant explique que des rondes informelles sont réalisées par les résidents de la communauté. Ces rondes ne répondent pas aux exigences de l'article 9 III. de l'AM du 06/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser les rondes en respectant les prescriptions mentionnées au présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas,le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'inspection a constaté que les batteries voitures (quantités inférieurs à 200 kg) sont triées et conditionnées dans des bacs et font l'objet d'un enlèvement régulier selon l'exploitant.
Des nombreux containers d'environ 140 litres, contiennent des piles et accumulateurs électriques usagés.
Ces divers récipients, entreposés en extérieurs sur l'ensemble du site, munis ou non de couvercle, avoisinent un poids total estimé à pratiquement une tonne.
Cet entreposage en extérieur ne permet pas d'empêcher l'entrée d'eau et les conteneurs ne sont pas placés sur rétention.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets permettant de connaitre la quantité exacte d'accumulateurs électriques et système de stockage d'énergie électrique présents sur le site.

Non -conformité :
Les conditions de stockages ne correspondent aux exigences de l'article 6VI de l'AM du 06/06/2018.

Non- conformité :

L'absence de registre de déchets entrant/sortant, imposé par les articles 4 et 13 de l'AM du 06/06/2018, ne permet pas de connaitre la masse exacte des batteries stockées sur le site et de statuer sur le fait que l'installation soit soumise ou non à la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) et de son régime et des prescriptions qui découleraient de cet AM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- de faire évacuer dans les filières autorisées ces piles et batteries et de fournir les justificatif d'enlèvement (bordereau de suivi de déchets);

- de mettre en place un registre de suivi de déchets entrant/sortant du site
- de mettre en place des modalités d'entreposage des batteries/piles/accumulateurs répondant à la réglementation applicable.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées le dernier bordereau de suivi d'élimination des batteries de véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Conformément aux prescriptions de l'article 9.II de l'AM du 06/06/2018, l'exploitant peut mettre en place la disposition de petits îlots afin de déroger aux prescriptions de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes imposées par ce même article (voir point de contrôle N°2 supra). Les dispositifs de détection et de transmission d'alerte n'étant pas en place, l'inspection a vérifié si ce dispositif de petit îlots était en place.
Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de petits îlots.
L'exploitant n'a pas opté pour cet disposition au sein de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Non-conformité :
L'exploitant n'a pas d'organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX).
À ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis de rapport d'accident concernant l'incendie de 2019.

L'exploitant est informé que depuis le 1er janvier 2026, les déclarations des incidents et accidents survenant dans les ICPE doivent être transmises par voie dématérialisée, via une téléprocédure dédiée (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939), conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Cette télédéclaration, ne remplace pas l'obligation d'alerter dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de tous évènements, incident/accident, survenant sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois